

126 rue de Beaugé
72018 LE MANS Cedex 2
Tel : 02 43 24 95 68
Fax : 02 43 24 14 45

EXPLOITATION :

Nom / Prénom :

Adresse :

.....

Adresse mail :

Vétérinaire sanitaire :

ENGAGEMENT

L'adhérent, dès son inscription au Groupement de Défense Sanitaire, s'engage pour une année renouvelable par tacite reconduction :

- 1) A respecter toutes les règles administratives
- 2) A DESIGNER le vétérinaire sanitaire de son choix.
Le changement de vétérinaire doit être soumis à accord de la Direction des Services Vétérinaires (Arrêté Ministériel du 14.08.63-Art 3)
- 3) A SOUMETTRE tous les animaux DE SON EXPLOITATION OU EN DEPENDANT (Ovins, Caprins) à toutes les mesures techniques prescrites par le Directeur de Services Vétérinaires ou par le Groupement de Défense Sanitaire, et notamment, au contrôle sanitaire et à l'abattage éventuel conformément aux textes réglementaires.
- 4) A FAVORISER la bonne application de ces mesures de prophylaxie en RASSEMBLANT ET EN CONTENANT ses animaux avant l'arrivée du vétérinaire, si nécessaire
- 5) A ASSURER toutes les opérations de prophylaxie vis-à-vis des maladies légalement réputées contagieuses (Brucellose...)
A AUTORISER le Directeur des Services Vétérinaires et le Directeur du Laboratoire Vétérinaire Départemental ou du Laboratoire Interprofessionnel laitier à transmettre au GDS 72 les résultats des analyses effectuées sur son cheptel pour les maladies légalement réputées contagieuses ou pour les maladies relevant d'un plan de lutte collective ou aidées financièrement par le GDS
- 6) A ISOLER immédiatement les animaux réagissant ; à faire DESINFECTER, régulièrement, les locaux où sont entretenus ces animaux
- 7) POUR L'INTRODUCTION dans son cheptel d'animaux d'espèce ovine ou caprine :
- A n'introduire que des animaux correctement identifiés et accompagnés de tous leurs documents valides
- 8) A REGLER la cotisation déterminée par le Conseil d'Administration dans LES 30 JOURS suivant l'avis postal adressé par le GDS
En cas de refus de paiement, l'adhérent, après une lettre de rappel, recevra une majoration de retard correspondant à 10% des sommes pour lesquelles il serait en défaut.

Une procédure d'huissier pourra être engagée et l'adhérent devra alors supporter tous les frais de recouvrement, (notamment frais de justice, honoraires d'huissiers, d'avoués, d'avocats, d'experts et frais de déplacement s'il y a lieu).

En dernier recours, l'adhérent pourra être exclu du groupement. Tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant de sa cotisation pour les opérations effectuées antérieurement et afférentes aux six mois qui suivent le retrait de son adhésion.

Fait à, le

Signature :
(précédée de la mention manuscrite : « lu et approuvé »)